C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

CHAMBRES DES ACTIONS COLLECTIVES) COUR SUPÉRIEURE

N°: **500-06-000817-169**

PAUL-AIMÉ PAQUIN;

Requérant

C.

LIVANOVA PLC

et

SORIN GROUP DEUTSCHLAND GMBH

Intimées

DEMANDE VISANT À MODIFIER LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET À PERMETTRE UN DÉSISTEMENT CONTRE L'INTIMÉE LIVANOVA PLC

(Article 585 *C.p.c.*)

À L'HONORABLE PIERRE-C GAGNON DE LA COUR SUPÉRIEURE, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le requérant a introduit une demande d'autorisation modifiée pour exercer une action collective en dommages-intérêts et en dommages punitifs contre les intimées en alléguant que l'instrument médical connu sous le nom de « Générateur thermique 3T » utilisé lors de la chirurgie cardiaque qu'il a subi le 5 août 2016 à l'Institut de cardiologie de Montréal l'a exposé à une contamination par la bactérie Mycobactérium chimaera; 2. Le recours du requérant met en cause la responsabilité du fabricant et du distributeur du « Générateur thermique 3T »;

Livanova LPC

- 3. Dans une déclaration sous serment qu'a souscrit M. Taylor Pollock, qui se présente comme « Vice President, Corporate Legal Affairs at Livanoa USA Inc. » et dont copie a été communiquée par l'intimée Livanova PLC, ce dernier affirme que l'intimée Livanova LPC n'est qu'une société de portefeuille, qu'elle n'a aucune place d'affaire au Québec ni au Canada et qu'elle n'exerce aucun contrôle direct ou indirect sur les activités des fabricants, des distributeurs et vendeurs du Générateur thermique 3T et de ses accessoires;
- 4. Dans un jugement prononcé le 29 septembre 2016 par la United States District Court, for the Middle District of Pennsylvania des États-Unis dans l'affaire Baker c. Livanova PLC [210 F. Supp. 3d 642 (2016)] qui soulève une cause d'action similaire, ce tribunal a rejeté le recours dirigé contre Livanova PLC;
- 5. Dans le dossier *Bruno Nardi c. Livanova PLC & als* introduit sous la *Loi de 1992* sur les recours collectifs (L.O. 1992, chapitre 6) dans le dossier CV-17-00579153-00CP de la Cour supérieure de justice de l'Ontario de district de Toronto, le demandeur s'est désisté de l'action collective à l'encontre de Livanova PLC pour les motifs indiqués à la déclaration assermentée de M. Taylor Pollock;
- 6. Compte tenu de la déclaration sous serment de M. Taylor Pollock, le requérant soumet qu'il y a lieu de lui permettre de se désister de la demande d'autorisation en l'instance à l'endroit de Livanova LPC;

Livanova Deutschland GMBH et Livanova Canada Corp.

- 7. Par ailleurs, depuis le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective en l'instance, il appert que la défenderesse SORIN GROUP DEUTSCHLAND GHMB a procédé à des modifications à sa structure juridique et est devenue LIVANOVA DEUTSCHANLD GMBH :
- 8. Par conséquent, le requérant demande au Tribunal de lui permettre de modifier sa demande d'autorisation d'exercer l'action collective afin de modifier le nom de l'intimée LIVANOVA DEUTSCHANLD GMBH;

9. Le requérant demande également au Tribunal de lui permettre d'ajouter LIVANOVA CANADA CORP. comme intimée à sa demande d'autorisation d'exercer l'action collective;

10. LIVANOVA CANADA CORP., anciennement SORIN GROUP CANADA INC., est le distributeur et vendeur des Générateurs thermiques 3T au Canada;

11. Le requérant demande enfin au Tribunal de l'autoriser à modifier sa demande d'autorisation d'exercer l'action collective afin d'en compléter les allégations, le tout tel qu'il appert de la Demande d'autorisation remodifiée jointe comme Annexe 1 des présentes;

12. Les modifications demandées sont dans l'intérêt de la justice;

POUR CES MOTIFS, plaise au Tribunal:

PERMETTRE au requérant de se désister de la demande d'autorisation modifiée à l'encontre de l'intimée LIVANOVA PLC:

PERMETTRE au requérant de de modifier sa demande d'autorisation d'exercer l'action collective en l'instance selon la Demande d'autorisation remodifiée jointe comme Annexe 1 ;

LE TOUT sans frais de justice

Montréal, le 16 mars 2018

(S) Unterberg, Labelle, Lebeau Avocats

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU AVOCATS

Procureurs du requérant

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRES DES ACTIONS COLLECTIVES) COUR SUPÉRIEURE

N°: 500-06-000817-169

PAUL-AIMÉ PAQUIN, domicilié et résidant au 5740, terrasse Sirois, St-Hubert, district judiciaire de Longueuil, province de Québec, J3Y 6S1

Requérant

C.

(...)

et

<u>LIVANOVA DEUTSCHLAND GMBH, résultante</u>
<u>de</u> SORIN GROUP DEUTSCHLAND GMBH,
personne morale légalement constituée ayant son
siège social au Lindberghstrasse 25, Munchen,
80939, Germany

et

LIVANOVA CANADA CORP., personne morale légalement constituée ayant son siège au 900-1959 rue Upper Water, CP 997, Halifax, Nouvelle Écosse, Canada, B3J-2X2 et ayant un domicile élu au Québec au 1500-2828 boul. Laurier, Québec, Province de Québec, Canada, G1V-0B9

Intimées

DEMANDE <u>RE-MODIFIÉE (3)</u> POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT (Article 574 et s. *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE LA DEMANDE, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le requérant désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont subi une chirurgie cardiaque à cœur ouvert dans un des établissements suivants après le 1^{er} novembre 2011 :

- Centre hospitalier universitaire de Montréal (CHUM) :
 - Hôtel-Dieu
 - Hôpital Notre-Dame
- Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (HSJ);
- Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS) :
- Centre universitaire de santé McGill (CUSM) :
 - Hôpital général de Montréal;
 - Hôpital Royal Victoria;
 - Hôpital de Montréal pour enfants;
- CHU de Québec Université Laval :
 - Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL);
- Hôpital de Chicoutimi;
- Hôpital général juif (HGJ);
- Hôpital Sacré-Cœur de Montréal (HSC);
- Institut de cardiologie de Montréal (ICM); et
- Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec (IUCPQ).

(les « établissements hospitaliers »)

ou tout autre groupe qui sera identifié par le tribunal.

2. LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE AU RECOURS DU REQUÉRANT

L'INSTRUMENT MÉDICAL EN CAUSE DANS LE RECOURS DES MEMBRES DU GROUPE

- 2.0.1 <u>L'équipe médical qui procède à une chirurgie cardiaque à cœur ouvert utilise le générateur thermique 3T (le « Générateur thermique T3 ») qui permet de réguler la température du sang du patient pendant l'arrêt du muscle cardiaque.</u>
- 2.0.2 <u>Le générateur thermique 3T et ses composantes sont des instruments médicaux assujettis au Règlement sur les instruments médicaux (DORS/98-282) adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues, L.R.C. (1985), ch. F-27.</u>
- 2.0.3 <u>Le générateur thermique 3T et ses composantes sont homologués au Canada</u> sous le numéro d'homologation 71196 selon la liste des homologations

<u>d'instruments médicaux du Canada en vigueur en date des présentes qui identifie</u> <u>Livanova Deutschland GMBH comme fabricant des générateurs thermiques 3T;</u>

- 2.0.4 <u>Les intimées ont conçu, développé, fabriqué, distribué et/ou vendu les</u> Générateurs thermiques T3.
- 2.0.5 <u>Pour les motifs énoncés aux présentes, les intimées sont responsables de la sécurité des Générateurs thermiques T3.</u>

(...)

- 2.1. (...)
- 2.2. (...)

Livanova PLC

- 2.3. Livanova PLC est une entreprise publique incorporée au Royaume-Uni, comme il appert de son rapport annuel 2015, **pièce R-2**.
- 2.4. Livanova PLC est la résultante d'une fusion entre Sorin S.p.A et Cyberonics Inc. complétée le 18 octobre 2015, comme il appert de son rapport annuel 2015, pièce R-2.
- 2.4.1 Depuis la fusion, Livanova PLC détient directement et indirectement la totalité des actions de Sorin Group Deutschland GmbH, comme il appert de son rapport annuel 2015, pièce R-2.
- 2.4.1.1 Le 15 octobre 2015, le FDA a émis un avis aux centres hospitaliers et au personnel aux États-Unis afin de les informer des risques d'infections liés au générateur thermique 3T, tel qu'il appert de l'avis du FDA du 15 octobre 2015 et des mises en jour, **pièce R-7 en liasse**.
- 2.4.2 Le 29 décembre 2015, Livanova PLC a reçu une lettre d'avertissement de l'agence américaine Food and Drug Administration (« FDA ») concernant des violations aux lois américaines relativement au générateur thermique 3T conçu par Sorin Group Deutschland GmbH et interdisant l'importation et la vente aux États-Unis des générateurs thermiques 3T, comme il appert de la lettre de la FDA du 29 décembre 2015, pièce R-6.

Présentation des intimées

<u>Livanova Deutschland GMBH, auparavant</u> Sorin Group Deutschland GmbH.

- 2.5 Les générateurs thermiques 3T qui ont été utilisés par les établissements hospitaliers pour les chirurgies cardiaques à cœur ouvert qu'ont subies les membres du groupe ont été fabriqués par Sorin Group Deutschland GmbH.
- 2.5.1 Sorin Group Deutschland GmbH. est devenue Livanova Deutschland GMBH.
- 2.6 <u>Livanova Deutschland GmbH (anciennement Sorin Group Deutschland GmbH)</u> est poursuivie dans le cadre d'actions collectives déposées aux États-Unis et <u>en</u> Ontario concernant la contamination des générateurs thermiques 3T.

Livanova Canada Corp.

- 2.6.2 <u>Livanova Canada Corp. est la résultante d'une fusion avec Sorin Group Canada Inc., le 1 décembre 2015.</u>
- 2.6.3 <u>Livanova Canada Corp. fait le commerce de gros de d'appareils, de matériel et de fournitures d'usage professionnel et est le distributeur des produits fabriqués par Livanova Deutschland GmbH, anciennement Sorin Group Deutschland GmbH, qui vendait et distribuait les Générateurs Thermique T3;</u>

LE RECOURS DU REQUÉRANT

- 2.7 Le 5 août 2016, le requérant a subi une chirurgie cardiaque à cœur ouvert à l'Institut de cardiologie de Montréal.
- 2.8 Le 24 octobre 2016, le requérant a reçu par courrier recommandé un avis de l'Institut de cardiologie de Montréal, comme il appert de l'avis du 24 octobre 2016, **pièce R-3**.
- 2.9 Dans cet avis, l'Institut de cardiologie de Montréal admet que tous les patients ayant subi une chirurgie cardiaque à cœur ouvert risquent d'avoir été infectés par la bactérie *Mycobactérium chimaera* (la « **bactérie** »).
- 2.10 L'Institut de cardiologie de Montréal demande au requérant de le contacter s'il présente un des symptômes suivants qui persiste pendant plus d'une semaine :
 - fièvre;
 - perte de poids inexpliquée;

- ou douleurs musculaires et articulaires, sueur nocturne et fatigue.
- 2.11 Il s'agit de symptômes relativement fréquents au sein de la population.
- 2.12 Selon l'Institut de cardiologie de Montréal, les patients peuvent développer des symptômes jusqu'à plusieurs années après la chirurgie, comme il appert du communiqué du 24 octobre 2016, **pièce R-4**.
- 2.13 Le 28 septembre 2016, l'Institut national de santé publique a transmis une lettre à plusieurs intervenants médicaux pour les informer que deux cas d'infection à la bactérie avaient été diagnostiqués, comme il appert de la lettre du 28 septembre 2016 de l'Institut national de santé publique, **pièce R-5**.
- 2.14 La bactérie peut mener notamment à des cas d'endocardites, d'ostéites, d'arthrites, d'hépatites et de pancytopénie qui se développent jusqu'à cinq ans suivant la chirurgie.
- 2.15 L'Institut national de santé publique précise que le taux de mortalité des infections à cette bactérie avoisine 50%.
- 2.16 Le requérant a reçu l'avis, R-3, comme un coup de poignard dans le dos, s'attendant plutôt à une lettre de suivi postopératoire.
- 2.17 Le requérant vit du stress et de l'anxiété ne sachant pas s'il est présentement infecté et si des symptômes se manifesteront dans plusieurs années.
- 2.18 (...)
- 2.19 (...)
- 2.20 Par leurs manquements, les intimées ont porté une atteinte illicite et intentionnelle à l'intégrité physique et morale des membres du groupe en ce qu'elles ne pouvaient pas ignorer les conséquences du manquement à leurs devoirs.
- 2.21 <u>Livanova Deutschland GMBH (anciennement Sorin Group Deutschland GmbH)</u> a fabriqué les générateurs thermiques 3T à la source du présent litige et est présumée responsable de tout préjudice découlant du défaut de sécurité de ces générateurs.
- 2.21.1 <u>Livanova Canada Corp. (anciennement Sorin Group Canada Inc.) en sa qualité de vendeur et de distributeur des Générateurs thermiques 3T est présumée responsable de tout préjudice découlant du défaut de sécurité de ces instruments médicaux.</u>
- 2.22 Le requérant demande que les intimées soient condamnées à lui verser les montants suivants :

- a) une somme de 5 000,00 \$ pour le préjudice moral;
- b) une somme à déterminer à titre de dommages punitifs; et
- c) les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi sur les montants susdits.

3. LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

- 3.1 Chaque membre du groupe a subi une chirurgie cardiaque à cœur ouvert nécessitant une circulation extracorporelle au cours de laquelle un des établissements hospitaliers a utilisé un générateur thermique 3T.
- 3.1.1. Le 1^{er} novembre 2016, le Ministère de la Santé et des Services sociaux a émis un communiqué afin d'informer la population des risques d'infections des patients ayant subi une chirurgie cardiaque à cœur ouvert dans un des établissements hospitaliers depuis les 5 dernières années, comme il appert du communiqué, pièce R-8.
- 3.1.2. Le Ministère de la Santé et des Services sociaux précise que des membres du groupe ont reçu ou recevront prochainement une lettre à cet effet et les invite à contacter l'établissement hospitalier où ils ont subi la chirurgie.
- 3.2 Chaque membre du groupe a vécu et continue de vivre du stress et de l'anxiété ne sachant pas s'il est présentement infecté et si des symptômes se manifesteront dans les prochaines années.
- 3.3 Certains membres du groupe ont présenté des symptômes et certains d'entre eux ont été infectés par la bactérie.
- 3.4 Les intimées ont contrevenu à leurs devoirs légaux à l'égard des membres du groupe.
- 3.5 Par conséquent, les intimées doivent être condamnées à verser à chaque membre du groupe les sommes suivantes :
 - a) une somme à déterminer pour le préjudice moral;
 - b) une somme à déterminer pour préjudice lié à l'incapacité découlant de l'infection à la bactérie, le cas échéant;
 - c) le remboursement des frais liés aux démarches pour l'évaluation de l'infection à la bactérie, le cas échéant;
 - d) une somme à déterminer à titre de dommages punitifs; et

e) les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi sur les montants susdits.

4. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (art. 1003 a) C.p.c.)

- 4.1. (...) Les intimées ont-elles commis une faute à l'endroit des membres du groupe?
- 4.2. Les membres du groupe qui n'ont pas développé les symptômes liés à l'infection à la bactérie ont-ils subi un préjudice?
- 4.3. Les membres du groupe qui ont subi une évaluation pour une infection à la bactérie dont les résultats s'avèrent négatifs, ont-ils subi préjudice?
- 4.4. Les membres du groupe qui ont subi une évaluation pour une infection à la bactérie dont les résultats s'avèrent positifs, ont-ils subi préjudice?
- 4.5. Existe-t-il un lien causal entre le préjudice et les fautes?
- 4.6. Les intimées doivent-elles être condamnées à des dommages-intérêts et des dommages punitifs?

5. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 5.1.
- 5.2. **ACCUEILLIR** l'action collective pour tous les membres du groupe.
- 5.2.1. **CONDAMNER** les intimées solidairement à payer au demandeur une somme de 5 000,00\$ à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation, quitte à parfaire.
- 5.3. **CONDAMNER** les intimées solidairement à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.
- 5.4. **CONDAMNER** les intimées solidairement à rembourser à chacun des membres du groupe les frais liés aux démarches pour l'évaluation de l'infection à la bactérie avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du

- dépôt de la demande d'autorisation et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes.
- 5.5. **CONDAMNER** les intimées solidairement à payer une somme à déterminer pour le préjudice lié à l'incapacité découlant de l'infection à la bactérie avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes.
- 5.6. **CONDAMNER** les intimées solidairement à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.
- 5.7. **CONDAMNER** les intimées solidairement à verser le montant de l'ordonnance de recouvrement collectif aux procureurs du groupe, en fidéicommis, afin que ceux-ci les remettent au gestionnaire des réclamations à être désigné par le tribunal sur requête selon l'article 596 C.p.c.
- 5.8. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis et les frais d'honoraires et débours pour la gestion des réclamations.
- 6. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE ET PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE
- 6.1. À l'Institut de cardiologie de Montréal, 8 458 personnes ont subi depuis 2012 une chirurgie cardiaque à cœur ouvert (...), comme il appert de l'avis de l'Institut de cardiologie de Montréal du 24 octobre 2016, pièce R-3.
- 6.1.1. Au total, plus de 23 000 personnes ont subi une chirurgie cardiaque à cœur ouvert dans un des établissements hospitaliers depuis le 1^{er} novembre 2011, comme il appert de l'article de Radio-Canada du 2 novembre 2016, **pièce R-9**.
- 6.2. Le requérant ne connaît pas les noms ni les coordonnées des membres du groupe et il ne peut les obtenir qu'avec l'assistance des établissements hospitaliers qui connaissent leurs coordonnées.
- 6.3. Les coordonnées de membres du groupe sont confidentielles.
- 6.4. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent démontrent qu'il est impossible d'appliquer les règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

7. LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

- 7.1. Le requérant est membre du groupe.
- 7.2. Le requérant a confié mandat à ses procureurs d'entreprendre les démarches en action collective, tant pour lui-même que pour les autres membres du groupe qu'il entend représenter, et ce tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives.
- 7.3. Le requérant est disposé à consacrer le temps nécessaire pour mener à terme l'action collective et pour agir comme représentant du groupe.
- 7.4. De fait, en plus de participer à la préparation du dossier en Cour supérieure avec ses procureurs, le requérant collabore avec eux pour la préparation d'une demande d'aide financière au FAAC.
- 7.5. Le requérant a une bonne connaissance des faits qui justifient la présente action et celle des membres du groupe et s'engage à se maintenir informé des développements tout au long du déroulement de l'action collective.
- 7.6. Le requérant est disposé à gérer l'action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et est déterminé à la mener à terme, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe.
- 7.7. Le requérant a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe.
- 7.8. Le requérant est de bonne foi et dépose la présente demande dans le seul but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'eux a subi et continue de subir.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la demande du requérant.

AUTORISER l'exercice de l'action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts et en dommages punitifs.

ATTRIBUER au requérant le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes qui ont subi une chirurgie cardiaque à cœur ouvert dans un des établissements suivants après le 1^{er} novembre 2011 :

Centre hospitalier universitaire de Montréal (CHUM) :

- Hôtel-Dieu
- Hôpital Notre-Dame
- Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (HSJ);
- Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS) :
- Centre universitaire de santé McGill (CUSM) :
 - Hôpital général de Montréal;
 - Hôpital Royal Victoria;
 - Hôpital de Montréal pour enfants;
- CHU de Québec Université Laval :
 - Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL);
- Hôpital de Chicoutimi;
- Hôpital général juif (HGJ);
- Hôpital Sacré-Cœur de Montréal (HSC);
- Institut de cardiologie de Montréal (ICM); et
- Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec (IUCPQ).

(les « établissements hospitaliers »)

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1.

- 2. (...) Les intimées ont-elles commis(...) une faute à l'endroit des membres du groupe?
- 3. Les membres du groupe qui n'ont pas développé les symptômes liés à l'infection à la bactérie ont-ils subi un préjudice?
- 4. Les membres du groupe qui ont subi une évaluation pour une infection à la bactérie dont les résultats s'avèrent négatifs, ont-ils subi préjudice?
- 5. Les membres du groupe qui ont subi une évaluation pour une infection à la bactérie dont les résultats s'avèrent positifs, ont-ils subi préjudice?
- 6. Existe-t-il un lien causal entre le préjudice et les fautes?
- 7. Les intimées doivent-elles être condamnées à des dommages-intérêts et des dommages punitifs?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du groupe.

CONDAMNER les intimées solidairement à payer au demandeur une somme de <u>5 000,00</u>\$ à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation, quitte à parfaire.

CONDAMNER les intimées solidairement à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

CONDAMNER les intimées solidairement à rembourser à chacun des membres du groupe les frais liés aux démarches pour l'évaluation de l'infection à la bactérie avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes.

CONDAMNER les intimées solidairement à payer une somme à déterminer pour le préjudice lié à l'incapacité découlant de l'infection à la bactérie avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes.

CONDAMNER les intimées solidairement à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

CONDAMNER les intimées solidairement à verser le montant de l'ordonnance de recouvrement collectif aux procureurs du groupe, en fidéicommis, afin que ceux-ci les remettent au gestionnaire des réclamations à être désigné par le tribunal sur requête selon l'article 596 C.p.c.

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis et les frais d'honoraires et débours pour la gestion des réclamations.

ORDONNER que les avis aux membres du groupe en versions intégrale et abrégée, rédigés conformément aux projets d'Avis aux membres du requérant, soient communiqués et publiés de la manière suivante :

a) par l'envoi, par les intimées et à leurs frais, de la version intégrale de l'Avis aux membres à chacun des membres par poste recommandée dans les quarante-cinq (45) jours du jugement à intervenir en l'instance; b) par la publication, par les intimées et à leurs frais, de l'avis abrégé dans les journaux à être déterminé par le tribunal.

ORDONNER aux intimées de produire au dossier de la Cour, avec copie aux procureurs du groupe, les preuves d'envoi et de publication de l'Avis aux membres dans les quinze (15) jours dudit envoi.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi.

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours de la publication des avis aux membres.

ORDONNER aux intimées de fournir aux procureurs du groupe, dans un délai de quarante-cinq (45) jours du jugement à intervenir sur la présente requête, la liste complète des membres du groupe incluant leurs noms ainsi que leurs dernières coordonnées connues, dont l'adresse, le courriel et les numéros de téléphone.

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du groupe.

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du Juge pour l'entendre.

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 16 mars 2018

(S) Unterberg, Labelle, Lebeau Avocats

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU AVOCATS
Procureurs du requérant